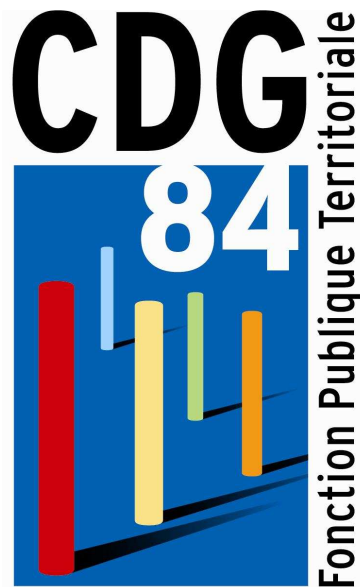


CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE



**ACCEDER SANS DIPLÔME
A LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE**

80, Rue Marcel Demonque
AGROPARC - B.P. 81519
84916 AVIGNON Cedex 9
Téléphone : 04.32.44.89.30 – Télécopie : 04.90.31.32.74
E-mail : cdg84@wanadoo.fr

Le recrutement dans la fonction publique territoriale s'effectue en principe après réussite à un concours, ce qui garantit le principe d'égal accès aux emplois publics.

L'inscription à de nombreux concours est, selon les cas, réservée aux candidats qui possèdent :

- ✓ soit **un diplôme ou un titre sanctionnant un niveau d'études déterminé** (exemple : baccalauréat ou la licence)
- ✓ soit **un diplôme ou un titre portant sur une spécialité de formation précise** (exemple : le CAP petite enfance ou le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants).

Dans certains cas et sous certaines conditions il est possible de déroger à cette exigence de diplôme par le biais :

- ✓ d'un **dispositif d'équivalence de diplôme**
- ✓ d'un **dispositif de dispense de diplôme**
- ✓ du **troisième concours.**

De plus, les personnes reconnues **travailleurs handicapés** et orientées en milieu ordinaire de travail peuvent également être recrutées **sans concours et sans posséder le titre ou diplôme exigé** aux candidats du concours externe.

Remarques : certains grades à recrutement direct sont accessibles à tous sans concours et sans diplôme, pour en savoir plus, veuillez consulter notre « Brochure de présentation générale des concours de la Fonction publique territoriale ».

SOMMAIRE

LES EQUIVALENCES DE DIPLOMES POUR S'INSCRIRE AUX CONCOURS EXTERNES ..	2
I. Les situations d'équivalences prévues par la réglementation	2
II. Les procédures d'équivalences de diplômes :	3
A. Pour les concours avec condition de diplôme spécifique	3
B. Pour les concours avec condition de diplôme généraliste.....	5
III. Les concours donnant accès à une profession réglementée.....	6
LES DISPENSES DE DIPLOMES POUR S'INSCRIRE AUX CONCOURS EXTERNES	9
A. Dispense de diplômes en faveur de pères et mères d'au moins 3 enfants	9
B. Dispense de diplômes en faveur des sportifs de haut niveau	9
C. Liste des concours accessibles	9
LE TROISIEME CONCOURS.....	10
L'EQUIVALENCE DE DIPLOME POUR LES TRAVAILLEURS HANDICAPES.....	11

LES EQUIVALENCES DE DIPLOMES POUR S'INSCRIRE AUX CONCOURS EXTERNES

(Décret 2007-196 du 13 février 2007)

L'accès aux concours de la fonction publique territoriale qui nécessitent la possession de certains diplômes nationaux est possible pour des candidats ne détenant pas ces diplômes, mais justifiant à la place de qualifications au moins équivalentes.

I. LES SITUATIONS D'EQUIVALENCES PREVUES PAR LA REGLEMENTATION

Voici la liste de ce qui peut être reconnu comme équivalent au diplôme normalement requis :

- ✓ **un autre diplôme ou titre de formation français ou européen**
- ✓ **un autre diplôme ou titre de formation, étranger non européen, de niveau comparable**
- ✓ **une attestation prouvant la réussite à un cycle d'études de mêmes niveau et durée que celui du diplôme requis**
- ✓ **une attestation d'inscription dans un cycle de formation** dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un titre ou d'un diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours
- ✓ **une expérience professionnelle** (salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée **de trois ans à temps plein** :
 - soit relevant de la même catégorie socioprofessionnelle
 - soit dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à la profession à laquelle le concours donne accès.

Remarque : la durée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de stages ou de formation accomplies en vue de l'obtention d'un diplôme ne sont pas prises en compte.

II. LES PROCEDURES D'EQUIVALENCES DE DIPLOMES :

La procédure pour obtenir l'équivalence de diplôme varie selon les concours et la situation du candidat.

A. Pour les concours avec condition de diplôme spécifique

FILIERE	CONCOURS
Animation	- animateur territorial principal de 2 ^{ème} classe - animateur territorial - Adjoint d'animation territoriale de 1 ^{ère} classe
Culturelle	- Directeur territorial des établissements d'enseignement artistique - Professeur territorial d'enseignement artistique - Assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique - Assistant territorial d'enseignement artistique - Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe - Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
Sociale et Médico-sociale	- Assistant territorial socio-éducatif (à l'exception de la spécialité assistant de service social) - Educateur territorial de jeunes enfants - Moniteur éducateur territorial - Cadre territorial de santé infirmier, rééducateur et assistant médico-technique ; - Puéricultrice cadre territoriale de santé - Agent territorial spécialisé des écoles maternelles
Sportive	- Educateur territorial principal de 2 ^{ème} classe des activités physiques et sportives - Educateur territorial des activités physiques et sportives
Technique	- Ingénieur en chef territorial - Ingénieur territorial (à l'exception des titulaires du diplôme d'architecte) - Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe - Technicien territorial - Adjoint technique territorial de 1 ^{ère} classe - Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement

SI LE CANDIDAT JUSTIFIE D'UNE EXPERIENCE PROFESSIONNELLE OU / ET

SI LE CANDIDAT POSSEDE UN AUTRE DIPLOME FRANÇAIS QUE CELUI REQUIS

Il doit faire une demande de **Reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP)** ou une demande de **Reconnaissance d'équivalence de diplôme (RED)** auprès du CNFPT :

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)
Commission d'équivalence de diplômes
10-12 rue d'Anjou - 75381 PARIS cedex**

Tous les renseignements concernant la REP sont également disponibles sur le site internet du CNFPT -www.cnfpt.fr- rubrique « Commission d'équivalence de diplômes »

SI LE CANDIDAT POSSEDE UN DIPLOME DELIVRE PAR UN AUTRE ETAT QUE LA FRANCE

Il doit faire une demande de **Reconnaissance d'équivalence de diplôme (RED)**

Pour saisir la commission compétente, les personnes titulaires d'un diplôme sont invitées à joindre à leur dossier une attestation de comparabilité (anciennement appelée attestation de niveau d'études) de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'État français. Ces attestations de niveau d'études des diplômes étrangers peuvent être obtenues auprès du Centre International d'Études Pédagogiques (CIEP), sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante :

Centre ENIC-NARIC France

Département reconnaissance des diplômes
1 avenue Léon Journault
92318 SEVRES cedex

Téléphone : 01.45.07.63.21 ou 01.45.07.63.10
Courriel : enic-naric@ciep.fr
Site internet : www.ciep.fr

Le candidat fait alors sa **demande d'équivalence** auprès de la commission placée auprès de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) à l'adresse suivante :

Ministère de l'intérieur

Direction générale des collectivités locales (DGCL) - Bureau F.P.1

**Commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des États autres que la France
(FPT)**

Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08

ATTENTION

Les dates des commissions d'équivalences sont déconnectées des dates des concours, le candidat ne doit pas attendre les périodes d'inscription pour réaliser ces démarches.

La saisine de l'une de ces commissions ne vaut pas inscription au concours.

Pour participer effectivement au concours le candidat doit s'inscrire auprès du Centre de gestion organisateur, en veillant à respecter les périodes de préinscription ou de retrait de dossier et en renvoyant son dossier complet avant la clôture des inscriptions.

La décision rendue par la commission est transmise au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours. Un demandeur qui n'aurait toujours pas reçu de décision favorable de la commission avant le premier jour des épreuves du concours externe auquel il postule ne sera pas admis à se présenter.

En cas de décision favorable à une demande d'équivalence de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et hospitalière qui ont la même condition de diplôme.

En cas de décision défavorable, le candidat doit attendre un an pour déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis.

B. Pour les concours avec condition de diplôme généraliste

FILIERE	CONCOURS
Administrative	- Administrateur - Attaché territorial - Rédacteur territorial - Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe
Culturelle	- Conservateur du patrimoine - Attaché de conservation du patrimoine - Conservateur des bibliothèques - Bibliothécaire - Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe
Sociale et Médico-sociale	- Agent social de 1 ^{ère} classe
Police	- Directeur de police municipale - Chef de service de police municipale - Gardien de police municipale - Garde champêtre principal
Sportive	- Conseiller des activités physiques et sportives - Opérateur des activités physiques et sportives
Technique	- Agent de maîtrise territorial

Pour ces concours, le candidat qui se situe dans un des cas définis au I du présent chapitre, peut demander une équivalence de diplôme directement auprès de l'autorité organisatrice du concours.

Le candidat présente sa **demande d'équivalence au moment de son inscription** au concours, il doit remplir avec précision la partie « demande d'équivalence de diplôme » du dossier d'inscription, et fournir les pièces justificatives demandées.

La commission établira une comparaison entre le titre ou diplôme et/ou l'expérience professionnelle requis pour accéder au concours et déterminera si une équivalence peut être délivrée.

La décision rendue par la commission de l'autorité organisatrice doit être notifiée au candidat.

Remarque :

Quelque soit la procédure à suivre les personnes titulaires d'un diplôme étranger sont invitées à joindre à leur demande une attestation de comparabilité de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'État français. Ces attestations peuvent être obtenues auprès du Centre International d'Études Pédagogiques (CIEP), sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante :

Centre ENIC-NARIC France
Département reconnaissance des diplômes
1 avenue Léon Journault
92318 SEVRES cedex

Téléphone : 01.45.07.63.21 ou 01.45.07.63.10
Courriel : enic-naric@ciep.fr
Site internet : www.ciep.fr

III. LES CONCOURS DONNANT ACCES A UNE PROFESSION REGLEMENTEE

Une profession réglementée peut se définir comme une activité professionnelle dont l'accès ou l'exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, attestées notamment par la détention d'un diplôme délivré par une autorité compétente reconnue par l'État français.

Dans la fonction publique territoriale, plusieurs concours donnent accès à des professions réglementées. La liste de ces concours et professions peut être établie comme suit :

Concours territoriaux	Professions réglementées
Ingénieur	Architecte, Géomètre-expert
Médecin Biologiste, vétérinaire, pharmacien	Médecin Vétérinaire, pharmacien Médecin, pharmacien
Sage-femme	Sage-femme
Psychologue	Psychologue
Puéricultrice	Puéricultrice (infirmier spécialisé en puériculture)
Infirmier	Infirmier
Rééducateur	Masseur-kinésithérapeute Pédicure-podologue Ergothérapeute Psychomotricien Orthophoniste Orthoptiste Diététicien
Assistant médico-technique	Manipulateur d'électroradiologiemédicale Technicien qualifié de laboratoire
Cadres de santé (puéricultrice, infirmier, assistant médico-technique, rééducateur)	Cadres de santé (puéricultrice, infirmier, assistant médicotechnique, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, diététicien)
Assistant socio-éducatif	Assistant de service social
Auxiliaire de soins de 1 ^{ère} classe	Aide-soignant
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	Auxiliaire de puériculture
Professeur d'enseignement artistique Assistant spécialisé d'enseignement artistique	Professeur de danse (danse classique, contemporaine, jazz)

Pour s'inscrire à ces concours, les statuts territoriaux indiquent le ou les diplômes français requis pour se présenter au concours, car permettant d'exercer la profession.

CANDIDATS JUSTIFIANT D'UN DIPLOME DELIVRE PAR UN ETAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE OU PARTIE A L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN.

Les personnes qui justifient de titres ou de qualifications reconnues équivalents au niveau européen à ces diplômes français peuvent aussi faire acte de candidature à un concours de la fonction publique, en vertu du principe de libre circulation des personnes entre les États membres de la communauté européenne.

La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles prévoit un système de reconnaissance automatique des diplômes européens pour les professions de médecin, infirmier, vétérinaire, sagefemme, pharmacien, architecte.

Les personnes détenant un diplôme européen faisant l'objet de ces mesures spécifiques de reconnaissance peuvent, sur simple production de l'autorisation d'exercer la profession concernée en France, faire acte de candidature au concours correspondant.

Il convient toutefois de rappeler que certains emplois de la fonction publique, qui ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique peuvent être réservés exclusivement aux personnes de nationalité française.

C'est notamment le cas des emplois relevant du corps des vétérinaires inspecteurs du ministère de l'agriculture, dont le concours est ouvert aux seuls candidats français (CAA de Paris, 16 mai 2006, M. X. requête n° 04PA00604).

Pour les autres professions (cf. tableau ci-après), qui sans être des professions réglementées au sens communautaire font néanmoins l'objet de mesures spécifiques de reconnaissance, les ministères concernés peuvent en accorder l'accès, sur vérification du titre de formation ou de l'attestation de compétence prescrit par un autre État membre que la France, après le cas échéant une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation. Au vu de cette attestation d'aptitude ou autorisation d'exercer la profession, l'inscription au concours concerné sera possible.

Professions réglementées	Ministère à solliciter pour l'autorisation d'exercer
Masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, diététicien, manipulateur d'électroradiologie médicale, technicien qualifié de laboratoire, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, cadres de santé	Ministère chargé de la santé
Assistant de service social	Ministère chargé des affaires sociales
Psychologue	Ministère chargé de l'enseignement supérieur
Géomètre-expert	Ministère chargé de l'architecture
Professeur de danse	Ministère chargé de la culture

L'accès à diverses professions réglementées est donc limité aux candidats titulaires de titres délivrés par l'État français ou des ressortissants européens bénéficiaires d'une autorisation d'exercice de la profession fondée sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

CANDIDATS JUSTIFIANT D'UN DIPLOME DELIVRE PAR UN ETAT NON EUROPEEN

Les personnes titulaires d'un diplôme délivré par un Etat autre qu'un Etat membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et souhaitant se présenter à un concours donnant accès à une profession règlementée ou présentant un caractère règlementé, doivent au préalable effectuer une demande d'équivalence de leur diplôme auprès de la Commission placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales.

Concours territoriaux	Commission compétente
Ingénieur (pour les titulaires d'un diplôme d'architecte)	<p style="text-align: center;">Ministère de l'intérieur Direction générale des collectivités locales (DGCL) Bureau F.P.1 Commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des Etats autres que la France (FPT) Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08</p>
Médecin	
Biologiste, vétérinaire, pharmacien	
Sage-femme	
Psychologue	
Puéricultrice	
Infirmier	
Rééducateur	
Assistant médico-technique	
Assistant socio-éducatif (pour la spécialité assistant de service social)	
Auxiliaire de soins de 1 ^{ère} classe	
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	

LES DISPENSES DE DIPLOMES POUR S'INSCRIRE AUX CONCOURS EXTERNES

Sont concernés par la dispense de diplôme :

- ✓ les pères et mères d'au moins trois enfants
- ✓ les sportifs de haut niveau

Ces candidats, sous réserve de la production de justificatifs relatifs à leur situation n'ont pas à détenir de diplôme pour accéder à certains concours externes.

A. Dispense de diplômes en faveur de pères et mères d'au moins 3 enfants

(Loi n°80-490 du 1^{er} juillet 1980, décret n°81-317 du 7 avril 1981)

Les parents ayant élevés ou élevant au moins trois enfants et souhaitant bénéficier d'une dispense de diplôme doivent fournir avec leur dossier d'inscription au concours les justificatifs nécessaires :

- Copie du livret de famille, jugement confiant la garde d'enfants, justificatifs d'octroi de prestations familiales, avis d'imposition...

Nota : Il est admis que cette dispense de diplôme puisse s'appliquer par extension aux candidats chargés de famille qui justifient élever ou avoir élevé 3 enfants, qu'il y ait un lien de filiation ou non.

B. Dispense de diplômes en faveur des sportifs de haut niveau

(Article L221-3 du code du sport)

Ces candidats doivent impérativement figurer sur la liste des sportifs de haut niveau établie par le ministre des sports l'année du concours.

Ce justificatif est à joindre au dossier d'inscription au concours.

C. Liste des concours accessibles

La liste des concours accessibles aux parents de 3 enfants et aux sportifs de haut niveau est donnée à titre indicatif :

FILIERE	GRADE	Categorie
Administrative	Attaché	A
	Rédacteur	B
	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	C
Technique	Ingénieur (sauf architecte et géomètre-expert)	A
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B
	Technicien	
	Agent de maîtrise	C
	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	
Culturelle	Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1 ^{ère} catégorie et de 2 ^{ème} catégorie (sauf spécialité danse)	A
	Professeur d'enseignement artistique de classe normale (sauf spécialité danse)	
	Attaché de conservation du patrimoine	
	Bibliothécaire	
	Assistant spécialisé d'enseignement artistique (sauf spécialité danse)	B
	Assistant d'enseignement artistique	

Culturelle (suite)	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe	
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	
	Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	C
Sportive	Conseiller des activités physiques et sportives	A
	Educateur des activités physiques et sportives	B
	Opérateur des activités physiques et sportives	C
Police	Directeur de police municipale	A
	Chef de service de police municipale de classe normale	B
	Gardien de police municipale	C
	Garde champêtre principal	
Animation	Animateur	B
	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	C
Médico-sociale	Agent social de 1 ^{ère} classe	C
	Agent spécialisé de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	

NB : Les concours d'accès aux emplois impliquant la possession d'un diplôme légalement exigé pour l'exercice de la profession (professions dites « réglementées ») ne sont pas concernés par ces exemptions de diplôme.

LE TROISIEME CONCOURS

Il est accessible aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée déterminée (en général de 4 ans) :

- ✓ soit d'une ou plusieurs **activités professionnelles relevant du droit privé** et correspondant aux missions dévolues aux membres du cadre d'emplois auquel le concours donne accès,
- ✓ soit d'un ou plusieurs **mandats de membre d'une assemblée élue** d'une collectivité territoriale,
- ✓ soit d'une ou plusieurs activités en qualité de **responsable d'une association**.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les personnes n'avaient pas, lorsqu'elles les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Pour connaître la liste des concours accessibles par la voie du troisième concours, veuillez consulter notre « Brochure de présentation générale des concours de la Fonction publique territoriale ».

L'EQUIVALENCE DE DIPLOME POUR LES TRAVAILLEURS HANDICAPES

(Loi 84-53 du 26 janvier 1984 ; Décret 96-1087 du 10 décembre 1996)

Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées C.D.A.P.H. (anciennement COTOREP) et orientées en milieu ordinaire de travail peuvent être recrutées directement sans concours, à condition que leur handicap ait été jugé compatible avec l'emploi postulé, compte tenu des possibilités de compensation dudit handicap.

Ce recrutement prend la forme d'un contrat d'engagement d'une durée égale à celle du stage en vigueur pour les fonctionnaires, soit en général un an. Il est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat, après avis de la commission administrative paritaire.

A l'issue de cette période de contrat, les personnes handicapées peuvent être titularisées, sous réserve de remplir les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

Afin d'accéder à ces contrats les candidats travailleurs handicapés doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études requis des candidats aux concours externes correspondants.

Toutefois, ceux qui souhaitent accéder à un emploi relevant de la catégorie A ou B, mais qui **ne possèdent pas le diplôme requis peuvent bénéficier d'une reconnaissance d'équivalence de diplôme** auprès de l'une des deux commissions compétentes pour les équivalences (cf ci-après). Si la commission considère que le candidat justifie du niveau requis, l'intéressé peut alors être recruté par la collectivité.

Pour les emplois de catégorie C, à défaut de posséder le diplôme normalement requis pour passer le concours correspondant, **une vérification de l'aptitude** doit être opérée préalablement au recrutement. L'appréciation du niveau de connaissance et de compétence du candidat est effectuée sur dossier par l'autorité territoriale futur employeur, après avis de la commission compétente, c'est-à-dire, comme pour l'accès aux emplois de catégories A et B, l'une des deux commissions suivantes.

Si le candidat possède un diplôme délivré par un autre État que la France :

**Ministère de l'intérieur
Direction générale des collectivités locales (DGCL) - Bureau F.P.1
Commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des Etats autres que la France (FPT)
Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08.**

Si le candidat justifie d'une expérience professionnelle venant compléter un diplôme ou titre délivré en France, ou uniquement d'une expérience professionnelle :

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)
Commission d'équivalence de diplômes
10-12 rue d'Anjou - 75381 PARIS cedex**